

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-cinq juin deux mille vingt et un à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,  
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/06/2021
DATE DE L’AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/07/2021

**OBJET :****Déclaration de Projet n° 1 en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme - Projet photovoltaïque de la Garde - Approbation****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

**Absent(s) :**

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël REYNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « La Garde » se situe à l'emplacement d'une ancienne décharge de gravats et déchets industriels. Le site s'inscrit dans un ancien talweg qui était traversé par un cours d'eau, le ruisseau de La Garde qui a été comblé par l'exploitation de la décharge. La connexion entre le canal du Drac et le torrent de Malcombe se fait désormais par un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

Le projet porté par la société CORFU SOLAIRE comprend l'implantation de 4 672 modules photovoltaïques installés sur des structures posées sur des longrines béton reposant sur un lit de sable. Les modules seront répartis en deux zones d'implantation pour une surface totale d'environ 2,3 ha. D'une puissance de 1915 Kwc2, ce parc assurera une production de 7 270 MWh3 par an.

Par délibération du 27 septembre 2019, la procédure de déclaration de projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du PLU avec un projet photovoltaïque avait été prescrite.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet étaient inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap, dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur 1AU, dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie, et à supprimer le corridor écologique initialement identifié en sur-trame du zonage.

Un nouveau secteur 1AU<sub>pv</sub> est ainsi créé sur la zone d'implantation du projet photovoltaïque.

En parallèle, il est créé une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à ce secteur, axant sur les mesures d'intégration paysagère et environnementale, dans l'esprit du corridor écologique initialement défini sur le secteur.

Enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est complété afin d'identifier la «production d'énergie issue de sources renouvelables» comme une action concourant à l'objectif d'«organiser un développement urbain soutenable» (Axe II.3 du PADD).

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposé auprès des services de l'État, le 6 juillet 2020.

Le projet et l'évolution du document d'urbanisme devant être soumis à enquête publique, il n'a pas été organisé de concertation préalable. Néanmoins, un «droit d'initiative» avait été ouvert mais n'a pas été exercé.

Afin d'améliorer la compréhension globale du projet et l'information du public, les procédures relatives au «projet» et à la «mise en compatibilité du document d'urbanisme» ont été menées de manière conjointe et coordonnée par les maîtres d'ouvrage : la ville de Gap en ce qui concerne l'évolution du document d'urbanisme, la société Corfu Solaire en ce qui concerne le portage du projet, les services de l'État en ce qui concerne l'instruction du permis de construire.

Ainsi, l'évaluation environnementale, la saisine des différentes autorités ainsi que l'enquête publique ont été uniques et communes aux deux procédures.

Le projet de centrale et la déclaration de projet ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune et d'une saisine unique de l'Autorité Environnementale.

Dans sa décision du 7 décembre 2020, quelques recommandations ont été formulées par l'autorité environnementale, auxquelles les pétitionnaires ont répondu point par point dans un mémoire en réponse qui a été annexé au dossier d'enquête publique. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur considère que ces réponses sont satisfaisantes.

Le projet de centrale et la déclaration de projet ont été soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF le 28/09/2020.

Le projet a reçu un avis favorable de la CDNPS le 05/10/2020, assorti d'une recommandation : « pour éviter la bascule, par simple modification du PLU, sur une zone de construction à vocation d'habitat ou économique, le PADD du PLU devra prévoir explicitement la délimitation de cette zone en indiquant la destination précise de parc solaire photovoltaïque au sol ».

Cette recommandation a été prise en compte, le PADD a ainsi été complété (comme exposé ci-dessus) dans le dossier soumis à enquête publique.

Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 27/01/2021. Le projet a reçu un avis favorable.

Il avait été proposé d'inscrire une trame verte « haie » de part et d'autre du secteur mais il s'avère que cet outil permet de protéger les haies existantes mais ne concerne pas les haies à créer. Cette proposition de modification n'a donc pas été retenue. Il peut néanmoins être rappelé que l'OAP de secteur détermine d'importantes mesures d'intégration paysagère et de renforcement de la biodiversité.

Une enquête publique s'est déroulée sur une durée de trente-deux jours (32), à compter du lundi 29 mars jusqu'au jeudi 29 avril 2021.

Cette enquête a porté à la fois sur : l'intérêt général de l'opération, la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet, le permis de construire de la centrale (PC 005 061 20 P0083).

Cinq permanences du commissaire enquêteur ont été organisées dans les locaux des services techniques municipaux, 31 route de la Justice à Gap :

- **lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h,**
- **mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h,**
- **mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h,**
- **vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h,**
- **jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h,**

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et sur le site internet de la ville.

Une seule observation a été adressée par courrier électronique au commissaire enquêteur et aucune personne n'a été reçue lors des permanences.

L'unique observation a été émise par la Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement Hautes-Alpes, laquelle renouvelait son avis favorable au projet (cette association agréée pour la protection de l'environnement siégeant au sein de la CDPENAF et de la CDNPS précédemment consultées).

Le commissaire enquêteur a rendu, dans son rapport et conclusions remis le 19 mai 2021, un avis favorable au dossier avec les recommandations suivantes :

1) Les plantations des haies d'arbustes d'épineux au sud et de la haie bocagère au nord devront intervenir au plus tôt et devront faire l'objet d'un suivi de réussite des plantations ;

En réponse, le porteur de projet Corfu Solaire a précisé :

- Pour optimiser la réussite des plantations, celles-ci doivent être réalisées en début ou en fin d'hiver. Les plantations doivent donc être effectuées entre fin 2021 - début 2022 ou entre fin 2022 - début 2023.
- Pour des raisons techniques, le pré-verdissement du terrain d'assiette du projet n'est pas possible (les engins nécessaires à l'implantation des tables photovoltaïques risqueraient de causer des dégâts aux plants et de compacter le sol à proximité, ce qui serait défavorable).
- Les plantations seront donc effectuées dès que les conditions seront favorables, après que le terrain d'assiette et les emprises temporaires du chantier auront été matérialisés sur le terrain.

2) Il faudra en permanence éviter les embâcles des branches sud et nord (surtout nord) du ravin de la Garde ainsi que du canal bétonné en aval ;

En réponse, le porteur de projet Corfu Solaire a précisé :

- Comme précisé dans le dossier de déclaration de projet, depuis 2008, les opérations de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge au niveau de laquelle se situe le projet ont débuté, sous la surveillance de la ville de Gap, et perdureront a minima jusqu'en 2038. Cette surveillance concerne notamment le contrôle de l'ensemble des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux ainsi que l'entretien de la végétation. C'est donc la ville de GAP qui a la charge de veiller à l'absence d'embâcles au niveau du ravin de la Garde et du canal bétonné. Un curage est d'ailleurs très prochainement programmé.
- En parallèle, les techniciens d'exploitation du parc procéderont aux opérations usuelles de maintenance courante (contrôle trimestriel, entretien de la végétation, nettoyage de modules...).

3) Il faudra apporter le plus grand soin au transfert des stations de gagée des champs.

En réponse, le porteur de projet a précisé :

- Les documents d'évaluation environnementale (étude d'impacts, dossier de dérogation « espèces protégées ») ont permis de décrire cette mesure assez précisément.
- Pour s'assurer de la bonne conduite de ces travaux, ces derniers seront réalisés par une équipe d'écologues, sous le contrôle de la SAPN-FNE05.
- En effet, cette dernière structure sera impliquée dans l'ORE (Obligation Réelle Environnementale) qui sera mise en place pour s'assurer de la bonne conservation des stations de gagées après transplantation.
- En effet : « Pour assurer le devenir de ces nouvelles stations, une convention sera établie avec le propriétaire exploitant. Ce conventionnement bénéficiera autant aux stations présentes qu'aux stations transplantées, réalisant ainsi une mesure compensatoire » (Source : Dossier

de demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées).

- Ce projet d'ORE est en cours de mise en place avec la préparation de la convention tripartite à signer (devant notaire) entre le propriétaire, l'exploitant et la SAPN-FNE05.
- Toutes les conditions seront ainsi réunies pour réussir la transplantation des stations de gage des champs et s'assurer de leur bonne conservation

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme, services techniques municipaux, 31 route de la Justice à Gap et sur le site internet de la ville.

### **Décision :**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L300-6 et R153-15,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 février 2018, modifié par délibération du 27 septembre 2019,**

**Vu la délibération du 27 septembre 2019 prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu le dossier d'enquête publique unique portant sur l'intérêt général de l'opération, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme via déclaration de projet et le permis de construire n° PC005 061 20 P0083 ;**

**Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2021,**

**Vu le dossier de déclaration de projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération,**

**Considérant les avis favorables de l'autorité environnementale, des commissions et personnes publiques associées ;**

**Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;**

**Considérant que ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national ;**

**Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de La Garde permet en outre de mobiliser un foncier peu valorisable et sans grand potentiel agricole compte-tenu de l'état du sous-sol, le site ne pouvant faire l'objet que d'un entretien pastoral ;**

**Considérant que ce projet permet également d'apporter une réelle plus-value au site sur plusieurs aspects:**

- mise en place de mesures en faveur de la biodiversité, visant à améliorer l'attractivité du site pour les espèces qui l'utilisent déjà ;
- recréation de haies bocagères participant à la fonctionnalité du corridor écologique existant entre les boisements locaux ;
- mise-à-jour des données concernant les risques naturels et mise en place de mesures qui diminuent le risque torrentiel actuellement modéré à fort sur le site ;

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 15 juin 2021 de :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.*

**Article 1** : reconnaître l'intérêt général de l'opération, adopter la déclaration de projet n° 1 et approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gap, telles qu'annexées à la présente délibération ;  
Le Plan Local d'Urbanisme, consultable à la Direction de l'Urbanisme et sur le site internet de la ville, sera consolidé en conséquence.

**Article 2** : émettre une avis favorable sur le dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque (PC005 061 20 P0083), instruit par les services de l'État.

La présente délibération sera transmise au préfet du département pour contrôle de légalité. Elle sera publiée sur le site internet de la Commune de Gap et au Recueil des actes administratifs, et affichée pendant un mois en mairie et annexes. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Mélissa FOULQUE

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 29 JUIN 2021  
Affiché ou publié le : 29 JUIN 2021

